
C A B I N E T

ARRETE N° 10 168 /MIMG/CAB

portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une
autorisation de prospection pour l'or dite « Toumba »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Madame **Cornellia Gladys OBA SAMBOH**, Présidente Directrice Générale de la société **SOG Congo Mining**, le 06 juillet 2023. 

ARRETE

Article 1er : La société **SOG Congo Mining**, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Toumba** », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 59 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 58' 02" E	00° 00' 07" S
B	14° 01' 18" E	00° 00' 08" S
C	14° 01' 19" E	00° 05' 14" S
D	13° 58' 01" E	00° 05' 12" S

Article 3 : La société **SOG Congo Mining** est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **SOG Congo Mining** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société **SOG Congo Mining** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **SOG Congo Mining** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

d

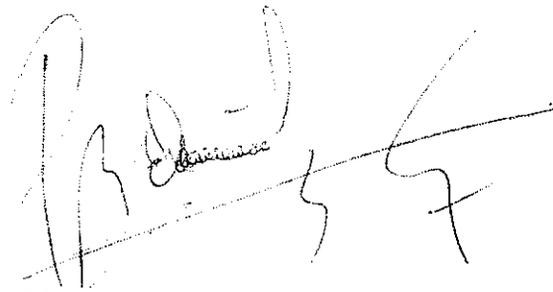
Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo *q*

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre OBA.', written over a diagonal line that crosses the page.

Pierre OBA.-

**AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L' OR
DITE << TOUMBA >> DANS LE DISTRICT DE KELLE
ATTRIBUEE A LA SOCIETE SOG CONGO MINING**



Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°58'02" E	00°00'07" S
B	14°01'18" E	00°00'08" S
C	14°01'19" E	00°05'14" S
D	13°58'01" E	00°05'12" S

Superficie : 59 km²

République du Congo

- Département de la Cuvette-Ouest
- Zone demandée



Source: MIMG/DGG/DCM
Projection: SCG/WGS1984
NLNSCP 1019040723

Handwritten signature or mark.